



MÉMOIRE DE L'ÉGLISE CATHOLIQUE DE QUÉBEC

SUR

LE LIVRE VERT SUR LE PATRIMOINE CULTUREL

Un regard neuf sur le patrimoine culturel

Février 2008

Église Catholique de Québec
1073, boul. René-Lévesque Ouest, Québec QC G1S 4R5
Tél. : (418) 688-1211, Téléc. : (418) 688-1399

MÉMOIRE DE L'ÉGLISE CATHOLIQUE DE QUÉBEC

SUR

LE LIVRE VERT SUR LE PATRIMOINE CULTUREL

Un regard neuf sur le patrimoine culturel

Introduction

Contexte de la démarche de consultation

Le 8 juillet 1972, l'Assemblée nationale du Québec adoptait la *Loi sur les biens culturels* en vue d'assurer la protection des œuvres d'art, des biens, monuments et sites historiques, des biens et sites archéologiques, des arrondissements historiques et naturels de même que pour désigner les aires de protection des monuments historiques et sites archéologiques classés. Les modes de protection y étaient également définis, soit l'attribution des statuts de reconnaissance ou de classement, l'obtention obligatoire d'un permis de recherches archéologiques et la déclaration d'arrondissements historiques ou naturels. De plus, la Loi prévoyait que le ministre dresse un inventaire des biens susceptibles d'être reconnus ou classés et qu'il tienne à jour un Registre des biens culturels reconnus ou classés. Finalement, une Commission des biens culturels était créée pour conseiller le ministre et procéder aux recherches et consultations appropriées à son mandat.

Au fil des années, des modifications ont été apportées à la *Loi sur les biens culturels*, notamment pour confier de nouveaux pouvoirs aux municipalités telles la citation, voire l'acquisition de biens patrimoniaux, de même que la constitution de sites du patrimoine. Plusieurs fois modifiée et même doublée en quelque sorte par de nouvelles législations du Gouvernement du Québec sur l'aménagement et l'urbanisme (1979), sur les archives (1983), sur la conservation du patrimoine naturel (2002) et sur le développement durable (2006), la Loi de 1972 se devait d'être actualisée. C'est l'invitation qui est faite, ce 10 janvier 2008, par la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine (MCCCF) en publiant le livre vert *Un regard neuf sur le patrimoine culturel* en vue de la révision de la Loi.

Contribution de l'Église catholique de Québec

Cette démarche de consultation sur la protection du patrimoine culturel du Québec ne saurait laisser indifférente l'Église catholique de Québec. C'est pourquoi nous sommes heureux de contribuer à la réflexion en cours, et ce, dans la foulée des nombreux colloques et travaux menés ces dernières années sur le patrimoine religieux, lequel constitue une part incontournable du patrimoine culturel québécois. Le présent mémoire

fera état de la place exceptionnelle du patrimoine religieux dans notre société. Il s'attardera ensuite à commenter les cinq questions soulevées par la *Loi sur les biens culturels* apparaissant dans le document de réflexion et le cahier de consultation proposés par la Ministre. Finalement, en guise de conclusion, il rappellera les principes retenus par l'Église catholique de Québec et les recommandations qu'elle soutient.

Le patrimoine religieux, une part incontournable du patrimoine culturel québécois

Reconnaissance du patrimoine religieux de l'Église catholique de Québec

S'agissant du patrimoine religieux, le Groupe-conseil sur la Politique du patrimoine culturel du Québec, sous la présidence de M. Roland Arpin écrivait : « Ce patrimoine est le plus universel, le plus diversifié, le plus riche et le plus répandu au Québec. Sa valeur repose sur cinq grands critères : l'intérêt architectural, l'intérêt historique et artistique, l'intérêt urbanistique, et le rôle social et culturel »¹. Faudra-t-il s'étonner dès lors que 47 églises et chapelles² de l'Archidiocèse de Québec sont protégées en vertu des dispositions de la *Loi sur les biens culturels* à titre de biens immobiliers reconnus ou classés ou encore situés dans des arrondissements historiques. De même, le tome III des *Chemins de la Mémoire* publié en 1999, recense les œuvres et objets d'art de 20 églises³ de notre archidiocèse qui ont été reconnus ou classés biens culturels entre 1961 et 1992, soit un tiers des biens mobiliers québécois visés par cette Loi. Ce sont des sculptures (maîtres-autels, retables, baldaquins, bancs d'œuvre, mobilier, statues, etc.), peintures, pièces d'orfèvrerie, orgues, ornements sacerdotaux produits par nos meilleurs artistes⁴ et artisans et hérités de toutes les époques de notre histoire. Cette contribution de l'Archidiocèse de Québec au patrimoine québécois s'explique aisément par sa longue présence ici, laquelle est indissociable de la vie sociale et culturelle des Québécois.

Présence historique de l'Église catholique de Québec

En effet, l'Église catholique de Québec demeure la plus ancienne institution de notre société tirant ses origines de la présence des missionnaires récollets et jésuites de même que des œuvres des Augustines et des Ursulines établies ici respectivement en 1615, 1625 et 1639. Vicaire apostolique en 1658, François de Laval devint en 1674 le premier évêque d'un diocèse maintenu sans discontinuité jusqu'à aujourd'hui. Dès 1712, ce diocèse

¹ Groupe-conseil sur la Politique du patrimoine culturel du Québec. *Rapport Arpin « Notre patrimoine, un présent du passé »*. Québec, Ministère de la Culture et des Communications, 2000, p.191.

² Soit 16% de nos églises et chapelles.

³ Chapelle de l'Hôtel-Dieu de Québec, église Saint-Nicolas, église Saint-Louis (Isle-aux-Coudres), église Saint-Joseph (Deschambault), église Saint-Elzéar (Beauce), église Saint-Pierre (Île d'Orléans), église Saint-François de Sales (Neuville), église Saint-François de Sales (Île d'Orléans), église Saint-Henri (Lévis), église Notre-Dame de Lorette (Wendake), chapelle Bon-Pasteur (Québec), église Saint-Michel (Sillery), église Saint-Augustin de Desmaures, église Saint-Jean-Baptiste (Québec), église Sainte-Marie (Beauce), église Saint-Georges (Beauce), église Sainte-Famille (Cap-Santé), église Saint-François (Beauceville), église Saint-Charles-Borromée (Grondines), chapelle des Ursulines (Québec).

⁴ Bien que certains proviennent aussi d'artistes étrangers, comme la collection des tableaux Desjardins.

atteint son apogée territoriale en desservant tout le continent nord-américain à l'exception de la bande atlantique occupée par les colonies britanniques et de la Floride alors propriété des Espagnols. Depuis lors, l'Archidiocèse de Québec a donné naissance, par divisions territoriales successives, à plus de 150 diocèses répartis partout au Canada et aux États-Unis, dont 18 au Québec même. Ses 287 églises, chapelles et dessertes actuelles, réparties dans 222 paroisses, témoignent de sa forte représentation sur son territoire⁵, sans compter les 31 communautés religieuses qui y tiennent de nombreuses résidences, couvents et monastères. C'est donc à bon droit que l'Église catholique de Québec estime être porteuse d'un patrimoine culturel inestimable par ses biens certes, mais surtout par sa mission spirituelle et missionnaire menée auprès de toutes les générations depuis les fondements de la Nouvelle-France.

Recommandation 1

Que la future Loi sur la protection du patrimoine culturel intègre concrètement le patrimoine religieux en le nommant explicitement puisqu'il reflète les valeurs spirituelles de notre société et en raison de la place prédominante qu'il occupe dans notre patrimoine sous toutes ses acceptions.

Valeurs collectives

De plus, avant que d'être biens mobiliers, biens immobiliers, biens immatériels et paysages humanisés ou naturels, lesquels n'en sont que les expressions, l'Église catholique de Québec considère que le patrimoine culturel de notre société repose sur les valeurs communes qui l'ont forgée et qui la caractérisent. L'Église catholique veut contribuer au travail d'identification de ces valeurs communes, travail toujours à faire comme l'a bien montré la Commission Bouchard-Taylor. Pour sa part, l'Église catholique affirme que le maintien de la démocratie, l'égalité des citoyens et citoyennes, le respect de la religion, la prédominance de la langue française, la protection de l'environnement et la recherche du développement durable sont toutes des valeurs qui devraient être rappelées dans la future Loi sur la protection du patrimoine culturel. Ces valeurs, en effet, expliquent et donnent un sens à notre patrimoine collectif.

Recommandation 2

Que la future Loi sur la protection du patrimoine culturel fasse état des valeurs fondamentales qui unissent les citoyens et citoyennes du Québec, lesquelles valeurs circonscrivent leur patrimoine culturel et en justifient la protection.

⁵ Voir la carte en annexe qui montre les limites de l'Archidiocèse, lequel recouvre quatre régions administratives (Capitale nationale, Centre-du-Québec, Chaudière-Appalaches et Estrie).

Les questions soulevées par la Loi sur les biens culturels

L'élargissement du champ d'application de la Loi, le réaménagement des statuts à appliquer, le développement des approches de protection, l'amélioration des modalités d'application de la Loi et le renforcement de l'engagement citoyen sont autant de sujets de réflexion que nous proposent les documents ministériels de consultation et que nous commentons ci-après.

Élargissement du champ d'application de la Loi

Évolution des concepts traditionnels

Bien peu oseraient prétendre aujourd'hui que le patrimoine se limite aux biens culturels et aux territoires tels que définis dans la *Loi sur les biens culturels* de 1972. Les définitions alors évoquées ne tiennent plus la route tellement les concepts ont été précisés depuis. En matière d'archives par exemple, toute information fixée sur un support devient document d'archives⁶ de telle sorte que les archives sont textuelles, sonores, audiovisuelles, et ce, qu'elles soient sous forme analogique ou numérique. De plus, les imprécisions de la Loi ou des concepts qu'elle véhicule ont entraîné de multiples confusions d'autant plus que d'autres lois ont été adoptées qui touchent aussi des aspects du patrimoine, notamment en matière de statuts territoriaux où se confrontent les termes d'arrondissements, sites, paysages, aires de protection, etc. Par ailleurs, la culture populaire, les savoirs, les savoir-dire et les savoir-faire de même que l'expression des traditions – toutes réalités jadis identifiées au folklore – traduisent aussi des valeurs reconnues par notre société et méritent, de ce fait, d'être mieux connues, protégées et promues.

Patrimoine archivistique

L'Église catholique de Québec déplore le peu de place accordée aux archives dans les présents documents ministériels sur la révision de la Loi, contrairement au Rapport Arpin⁷ et à celui de la Commission de la culture sur le patrimoine religieux⁸. En effet, les archives documentent la présence matérielle de l'Église à travers ses propriétés foncières, ses bâtiments, ses œuvres d'art et objets de culte. Elles rappellent les rites et pratiques de son œuvre pastorale: œuvres missionnaires, éducatives et sociales, œuvres d'adoration et de prière, œuvre d'accueil et de partage. Finalement, les archives expriment le message évangélique et demeurent le signe visible de l'expression de la foi dans notre société⁹. Pourtant, on évoque le plus souvent la *Loi sur les archives* alors que les articles de cette

⁶ Un document est constitué d'information portée par un support. L'information y est délimitée et structurée, de façon tangible ou logique selon le support qui la porte, et elle est intelligible sous forme de mots, de sons ou d'images. L'information peut être rendue au moyen de tout mode d'écriture, y compris d'un système de symboles transcritibles sous l'une de ces formes ou en un autre système de symboles. (*Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information*, art 3).

⁷ *Rapport Arpin*, 6^e recommandation, p. 149, et 29^e recommandation, p. 192.

⁸ *Croire au patrimoine religieux du Québec*, recommandations 4, 5 et 16.

⁹ Gilles Héon « Les défis de la conservation des archives religieuses », *Le patrimoine religieux du Québec : entre le cultuel et le culturel*, Québec, Les Presses de l'Université Laval, 2005, p. 310.

loi demeurent extrêmement limités en matière de protection et de mise en valeur des archives privées, dont font partie celles de l'église diocésaine, de ses paroisses et des congrégations religieuses.

Recommandation 3

Que la future Loi sur la protection du patrimoine culturel considère le patrimoine archivistique, notamment religieux, qu'il soit sous forme analogique ou numérique, à l'égal des autres formes de patrimoine en le désignant nommément et que le ministère de la Culture, des Communications et de la Condition féminine y alloue les ressources appropriées par le biais de ses divers programmes.

Espaces territoriaux

Comme le suggère la lecture du document ministériel, il nous semble important que les notions liées à la définition et à la protection d'espaces territoriaux – arrondissement historique, arrondissement naturel, paysage humanisé, etc. - soient mieux circonscrites et plus clairement départagées d'un ministère à l'autre. La future Loi sur la protection du patrimoine culturel devra donc être tout à fait explicite sur les objectifs que poursuit le ministère de la Culture, des Communications et de la Condition féminine en proposant les modifications appropriées aux autres lois concernées.

De plus, elle devra répartir clairement les responsabilités politiques, administratives et financières des intervenants en matière de protection culturelle de territoires. À cet égard, l'Église catholique de Québec reconnaît l'importance du secteur municipal en la matière, lequel jouit, selon nous, de l'avantage d'être plus près socialement et juridiquement de ces préoccupations. Toutefois, toute dévolution en ce sens devrait être accompagnée des ressources appropriées à ce nouveau mandat.

En effet, le réseau municipal québécois est étroitement associé au réseau paroissial, notamment en milieu rural et en dehors des grands centres urbains où territoires et populations se confondent. En outre, c'est aux municipalités qu'incombe la responsabilité d'établir les schémas d'aménagement (MRC) et les plans d'urbanisme (niveau municipal), lesquels devraient impérativement pourvoir à la protection des bâtiments recelant archives et œuvres d'art ainsi qu'à celle des sites et des paysages d'intérêt, car ces derniers traduisent tout autant l'histoire que les valeurs qui sont nôtres. Ne mentionnons ici que le découpage seigneurial ou cantonal de nos terres, la physionomie de nos paroisses dominées par les clochers de nos églises ou encore l'originalité de notre toponymie qui nous est si caractéristique. Partant du principe que le patrimoine découle d'une appropriation collective, il devrait appartenir à chaque collectivité locale de définir son patrimoine paysager et de veiller à sa protection et à sa transmission.

Recommandation 4

Que la future Loi sur la protection du patrimoine culturel reconnaisse le rôle primordial des collectivités locales dans la définition, la protection et la transmission du patrimoine paysager, et ce, en partenariat et dans le respect des institutions des Traditions religieuses, dont l'Église catholique.

Patrimoine immatériel

Le patrimoine immatériel pour sa part, nouvellement introduit dans nos forums, connaît aussi une évolution manifeste. Ainsi, chez Arpin¹⁰, le patrimoine immatériel est associé au patrimoine vivant, fait de savoirs et de savoir-faire traditionnels, qui se fixe sur un support tangible comme les collections des Archives de folklore de l'Université Laval où l'on consulte des transcriptions, photographies et enregistrements sonores ou visuels de contes, chansons, coutumes qui ont eu cours chez nous. Or, notamment depuis la Convention de l'UNESCO en 2003, ce patrimoine immatériel irait jusqu'à reconnaître les porteurs de connaissances, de savoir-dire et de savoir-faire ou encore comme en Belgique les manifestations et les lieux où elles se déroulent.

Selon nous, il est d'abord essentiel de définir quelle est la nature de ce patrimoine immatériel. Nous souscrivons volontiers à l'approche de madame Diane Audy qui le définit comme suit : « ensemble de traditions, de paroles, de gestes, de pratiques, de rituels et de coutumes¹¹ ». À cet égard, l'Église a développé un ensemble fort riche de rites et pratiques autant pour le besoin du culte que pour l'accomplissement de ses tâches missionnaires, éducatives et sociales. Combien d'aspects de la vie paroissiale tout autant que de la vie des communautés ne sauraient faire sens et resteraient incompris des générations futures sans une attention particulière à ces porteurs de mémoire que sont les membres du clergé, des communautés religieuses et des laïcs associés à la vie religieuse, tels les sacristains et les agents de pastorale par exemple ? Nous sommes déjà à même de constater chez les jeunes une ignorance totale de nos pratiques séculaires, de nos symboles et de nos objets sacrés.

Comme le signale à plusieurs reprises madame Audy dans son texte, c'est par l'enquête orale, les sessions de sensibilisation et les expositions commentées que l'on peut transmettre le véritable sens de nos rites, pratiques et objets de culte, le véritable sens aussi, pourrions-nous ajouter, des représentations artistiques qui ont embelli nos églises, couvents et monastères. Pensons également aux films des abbés Albert Tessier et Maurice Proulx qui ont su capter les gestes traditionnels au moment même où notre société passait à l'ère industrielle. Tous les produits, ne l'oublions pas, résultant de ces enquêtes orales, fixés sur un support analogique ou numérique, et tous ces films constituent aussi des archives qu'il faut s'efforcer de conserver au risque de pertes

¹⁰ *Rapport Arpin*, 34^e recommandation, p. 200.

¹¹ Diane AUDY, « Le patrimoine immatériel : clé de voûte de la sauvegarde intégrale du patrimoine religieux québécois », *Le patrimoine religieux du Québec entre le cultuel et le culturel*. Québec, Les Presses de l'Université Laval, 2005, p. 225.

irréparables. Par contre, l'Église catholique de Québec s'interroge sur les difficultés d'identification, voire de protection, du patrimoine immatériel lié aux manifestations, aux lieux et même aux personnes porteuses de mémoire.

Recommandation 5

Que la future Loi sur la protection du patrimoine culturel définisse avec prudence les actions qu'elle entend promouvoir à l'égard du patrimoine immatériel, notamment celui de l'Église catholique qui est éminemment présent à travers ses œuvres pastorales, paroissiales, missionnaires, éducatives et sociales.

Réaménagement des statuts de protection

Les documents de consultation ministériels mentionnent plusieurs modalités de protection du patrimoine culturel. Initialement, la *Loi sur les biens culturels* de 1972 préconisait la reconnaissance ou le classement d'un bien culturel, l'obtention d'un permis de recherche archéologique, la déclaration d'arrondissement historique et d'arrondissement naturel ou encore la désignation d'aires de protection. Au fil des années, d'autres mesures furent créées par la Loi, telle la citation d'un monument historique et la constitution d'un site du patrimoine, mesures confiées au pouvoir municipal. Se sont également ajoutées plusieurs notions véhiculées par d'autres lois québécoises, telles la protection du patrimoine local ou régional, l'intérêt d'ordre historique, culturel, esthétique ou écologique dans la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, les études d'impact sur les éléments du patrimoine culturel, archéologique et historique dans la *Loi sur la qualité de l'environnement*, la protection des paysages humanisés dans la *Loi sur la conservation du patrimoine naturel* et, finalement la protection du patrimoine culturel, constitué de biens, de lieux, de paysages, de traditions et de savoirs dans la *Loi sur le développement durable*. Il va de soi que cet écheveau législatif, lequel s'accompagne d'un appareil réglementaire fort complexe, où s'animent ministères, organismes gouvernementaux, MRC et municipalités locales entraînent une confusion certaine chez les citoyens individuels et corporatifs.

Recommandation 6

Que la future Loi sur la protection du patrimoine culturel traduise une meilleure harmonisation des actuelles mesures gouvernementales et municipales, et ce, en partenariat avec l'Église catholique, lesquelles mesures visent la protection du patrimoine culturel québécois au bénéfice des citoyens individuels et corporatifs, soucieux de clarté et de transparence.

Recommandation 7

Que la future Loi sur la protection du patrimoine culturel institue un seul lieu de décision, le ministère de la Culture, des Communications et de la Condition féminine, alimenté de sources multiples, dont l'Église catholique, et qui soit responsable de l'établissement des grandes orientations gouvernementales et de la définition des priorités d'action en matière de patrimoine culturel.

Approches proactives de protection : inventaire, planification et concertation

Inventaires et état des lieux

Autant la quatrième recommandation du Rapport Arpin¹² que les premières recommandations de la Commission de la culture¹³ insistent sur la confection des inventaires, voire d'un inventaire des inventaires. En effet, une meilleure connaissance de nos biens culturels quels qu'ils soient demeure la clé de leur protection.

Cependant, plusieurs types d'inventaires existent, tout autant que de disciplines reliées au patrimoine. Les inventaires archivistiques par exemple décrivent chaque document un à un alors que le Conseil du patrimoine religieux du Québec diffuse un inventaire des lieux de culte comportant des données relativement sommaires. Il faut donc se méfier de ce terme qui a des résonances différentes selon le type de bien. Seuls les professionnels de chaque discipline concernée peuvent établir le niveau de description qui sera utile à l'atteinte des objectifs poursuivis.

Plus important encore selon nous est la cueillette d'informations sur l'état actuel des biens susceptibles de protection et la qualité de leur conservation, notions également visées par la 4^e recommandation du Rapport Arpin. On a développé une méthode de hiérarchisation régionale des lieux de culte en raison de leur intérêt patrimonial, mais a-t-on pris en compte l'état physique dans lequel ils sont ? Cette mesure nous semble primordiale pour établir une planification concertée des interventions, et cela vaut pour tous les types de biens culturels, particulièrement ceux des Institutions ecclésiales.

Recommandation 8

Que la future Loi sur la protection du patrimoine culturel inscrive en priorité la poursuite des inventaires ainsi que la réalisation d'un état des lieux du patrimoine religieux et que le ministère de la Culture, des Communications et de la Condition féminine accorde les ressources financières nécessaires à la réalisation de ces interventions.

¹²Rapport Arpin, 4^e recommandation, p. 146.

¹³ Croire au patrimoine religieux du Québec, recommandations 4 et 5.

Plan de conservation et principe de précaution

L'Église catholique de Québec encourage ses fabriques paroissiales à compléter un « carnet de santé » de leurs bâtiments, mais les coûts associés à cette opération retardent son application. Elle les invite aussi à se doter d'un plan directeur immobilier afin d'évaluer leur besoin réel établi en relation avec leur projet pastoral en vue de formuler leur appréciation de l'avenir de leurs églises. De même, l'archidiocèse comme les paroisses disposent d'un guide de gestion de leurs archives¹⁴, tant les documents administratifs courants que les documents historiques, mais encore là la modestie de leurs ressources en fait un instrument inégalement appliqué. Notre Église est aussi proactive en ce qu'elle a convenu d'ententes de partenariat avec la Ville de Québec, la MRC de Portneuf et plusieurs autres instances publiques et privées pour assurer la sauvegarde d'églises menacées. Finalement, elle procède à un relevé complet des meubles, objets de culte et œuvres d'art conservés dans nos églises.

Ce sont là des approches de gestion qui rejoignent à peu de choses près les préoccupations énoncées par les auteurs du document ministériel, soit l'élaboration d'un plan de conservation « qui définit les mesures à prendre pour assurer la survie à long terme d'un bien menacé et qui précise pour chaque mesure un degré de priorité, un calendrier de réalisation et un responsable¹⁵ ».

De plus, toutes ces actions concourent selon nous à l'application du principe de précaution évoqué dans le document ministériel de réflexion et qui veut que « même si le risque n'est pas parfaitement défini ou même si la valeur patrimoniale d'un bien menacé n'est pas clairement établie, il vaut mieux agir, faire un geste protecteur et ne pas risquer la disparition du bien¹⁶ ».

Recommandation 9

Que la future Loi sur la protection du patrimoine culturel affirme le bien-fondé du principe de précaution en matière de protection du patrimoine et qu'elle encourage la production de divers outils de gestion assimilés à un plan de conservation.

Modalités d'application de la Loi

Difficile arrimage des interventions de protection

Le document ministériel reconnaît plusieurs faiblesses dans les modalités d'application de la *Loi sur les biens culturels* actuelle et dans la compréhension des critères qui guident les fonctionnaires des différentes institutions ou directions du MCCCCF lors du processus

¹⁴ Le Guide de gestion des archives comprend un plan de classification et un calendrier de conservation, lequel prévoit la durée de conservation et la disposition finale des documents.

¹⁵ *Un regard neuf sur le patrimoine culturel. Cahier de consultation.* p. 14.

¹⁶ *Un regard neuf sur le patrimoine culturel. Document de réflexion.* p. 54.

d'attribution des différents statuts et du contrôle des effets qui s'ensuivent. Il mentionne les cas de délivrance des autorisations, des obligations liées aux aliénations, de la gestion des contributions gouvernementales et de l'application de sanctions pour ne citer que ceux-là. Il signale aussi le difficile arrimage entre les actions du MCCCCF, des divers ministères et des municipalités.

Comme nous l'avons signalé plus haut, l'Église catholique de Québec souhaite que tous les efforts soient entrepris pour assurer une meilleure cohésion de tous les intervenants gouvernementaux et municipaux ainsi que pour aménager un cadre de gestion efficace et efficient qui apparaisse le plus transparent possible à tous les citoyens individuels et corporatifs.

Recommandation 10

Que la future Loi sur la protection du patrimoine culturel reconnaisse le rôle de l'Église catholique tout autant que celui des intervenants gouvernementaux et municipaux dans le processus de consultation et de décision en matière de patrimoine religieux.

Déductions foncières et rôle du futur Conseil du patrimoine culturel

Toujours sous ce thème des modalités d'application de la Loi, deux autres aspects sont signalés dans le document ministériel : la réduction progressive de la déduction foncière dont jouissent les propriétaires de biens immobiliers touchés par une mesure de protection et le réaménagement du mandat de la Commission des biens culturels, appelée à devenir le Conseil du patrimoine culturel. Comme les biens d'Église, dédiés au culte religieux, sont exemptés de la taxe foncière, nous ne commenterons pas cet aspect ici.

Toutefois, il va de soi que les propriétaires de biens immobiliers soumis aux contraintes de la Loi doivent recevoir une juste compensation pour leurs efforts à conserver dans la collectivité un bien culturel qui en augmente le bien-être tant du point de vue esthétique et historique que pédagogique, croyons-nous. Par ailleurs, nous souscrivons tout à fait à la proposition d'accroître le rôle consultatif, d'audition et de recherche du futur Conseil, ramenant au MCCCCF et aux municipalités toutes les fonctions administratives de support à l'application de la future loi. Ce conseil toutefois devrait situer le patrimoine religieux en tête de ses préoccupations et devrait réserver une place à un représentant de l'Église catholique dans ses rangs.

Recommandation 11

Que la future Loi sur la protection du patrimoine culturel prévoit que les institutions des Traditions religieuses, propriétaires de biens immobiliers et soumises aux contraintes de la Loi, reçoivent un juste soutien financier public pour leurs efforts à conserver dans la collectivité un bien culturel, qui est gage de son identité et de sa pérennité.

Recommandation 12

Que la future Loi sur la protection du patrimoine culturel confirme le rôle consultatif, d'audition et de recherche du futur Conseil du patrimoine culturel et qu'elle prévoi.e qu'au moins un représentant de l'Église catholique ou d'une autre Tradition religieuse soit désigné comme membre de ce conseil.

Renforcement de l'engagement en matière de sauvegarde du patrimoine

La sauvegarde du patrimoine et l'engagement envers cet objectif ne seront assurés que si nous parvenons à en faire une source de respect et de fierté et à susciter une large appropriation individuelle et collective. S'agissant de la reconnaissance, voire de la transmission de nos valeurs identitaires, il importe que tous les citoyens, les propriétaires de biens et les institutions – universités, Églises, etc. - tout autant que les experts individuels ou corporatifs et les corps publics maintiennent ou accentuent selon les cas leur implication.

Les citoyens

Nonobstant les difficultés que peuvent rencontrer les citoyens dans leur rapport avec la Loi, difficultés que la présente révision vise à corriger, il importe qu'ils soient sensibilisés au patrimoine, et ce, dès leurs années d'études comme l'ont recommandé à tour de rôle le Rapport Arpin¹⁷ et la Commission de la culture sur le patrimoine religieux¹⁸. La formation continue devrait aussi être encouragée par des activités ouvertes à des groupes constitués ou à toutes les personnes intéressées, telle que les activités des Journées de la Culture et celles de la Corporation du Patrimoine et du Tourisme religieux de Québec.

L'engagement individuel ou collectif envers le patrimoine doit être valorisé dans notre société. On a évoqué l'urgence de constituer des inventaires et autres moyens de communication. Il importe en effet que ces instruments soient le plus accessible possible pour les citoyens et les chercheurs, mais ce, toutefois, dans le respect des dispositions légales en vigueur chez nous en matière de protection des renseignements personnels, des droits d'auteur et de la propriété privée.

Les institutions

Si l'engagement en matière de protection du patrimoine est affaire de citoyens, cette préoccupation est aussi grandement partagée par les institutions que sont les universités, leurs constituantes, et les Églises par exemple. À cet égard, nous devons souligner les apports du milieu universitaire et des Traditions religieuses à la connaissance et à la promotion du patrimoine religieux. Combien de colloques, conférences, rencontres et

¹⁷ *Rapport Arpin*, 11^e recommandation, p. 160, et 20^e recommandation, p. 175.

¹⁸ *Croire au patrimoine religieux du Québec*, recommandations 8, 9, 10 et 18.

publications au Québec ces dernières années sur le patrimoine religieux ont été initiés par des professeurs, des chaires spécialisées ou par le Conseil du patrimoine religieux du Québec ? Il est évident qu'un corpus d'experts s'est constitué qui font avancer la recherche.

Recommandation 13

Que la future Loi sur la protection du patrimoine culturel encourage, en leur fournissant les ressources appropriées, les milieux de formation académique à développer des programmes de sensibilisation et de formation au patrimoine religieux à l'intention des étudiants en général, mais tout particulièrement des futurs prêtres et agents de pastorale, voire des bénévoles paroissiaux, qui auront à gérer l'important patrimoine mobilier et immobilier de l'Église catholique de même que pour les décideurs locaux et régionaux¹⁹.

Les milieux associatifs

Faut-il aussi rappeler la contribution de toutes ces sociétés et associations qui oeuvrent à la promotion et la défense des biens culturels, à telle enseigne que leur nombre peut conduire à des conflits de « juridiction », à la division des ressources et à la dispersion des forces. Bien que chaque organisme sans but lucratif ait droit de cité, il faudra être prudent pour s'assurer des véritables motifs de leurs interventions et surtout des qualifications idoines de leurs représentants. Cette question n'est pas vaine puisque le document de réflexion ministériel lui-même²⁰ s'interroge sur les compétences des personnes qui composent les comités consultatifs d'urbanisme. Il apparaît évident toutefois qu'il appartient à chaque spécialisation de se discipliner et à chaque organisme de se protéger à cet égard.

Financement

Si le document de réflexion demeure imprécis sur les mesures financières à développer ou à créer pour assurer la conservation des biens culturels du Québec, dont les biens religieux, le cahier de consultation propose la création d'un « Fonds renouvelable pour la protection du patrimoine culturel », lequel prendrait appui sur l'actuel Fonds du patrimoine culturel québécois.

Or ce dernier fonds n'admet que les volets suivants qui se partagent une somme annuelle d'environ 10M\$: Biens protégés par le gouvernement du Québec en vertu de la Loi sur les biens culturels ; Bâtiments, sites et ensembles d'intérêt patrimonial significatif ; Œuvres d'art intégrées à l'architecture et à l'environnement ; Expositions permanentes des institutions muséologiques. Est-ce à dire que le nouveau fonds ne couvrira que ces

¹⁹ Dans l'esprit des recommandations de la Commission de la culture sur le patrimoine religieux du Québec, *Croire au patrimoine religieux du Québec*, recommandations 8, 9, 10 et 18.

²⁰ *Un regard neuf sur le patrimoine culturel. Document de réflexion*. p. 63.

mêmes volets, ne laissant aucune place au patrimoine archivistique par exemple? Pourtant le passage suivant énonce qu'« il viserait, entre autres, à appuyer la réalisation de projets favorisant, dans une perspective de développement durable, la conservation et la mise en valeur du patrimoine culturel immobilier de même qu'à apporter un soutien financier, notamment aux municipalités et aux organismes sans but lucratif oeuvrant dans l'ensemble des domaines du patrimoine culturel²¹ ».

Cet énoncé de principe, lequel ne spécifie pas le patrimoine religieux, souffre d'une interprétation restrictive des Directions régionales qui excluent les biens religieux sous prétexte qu'ils sont couverts par le programme Soutien à la restauration du patrimoine religieux du Conseil du patrimoine religieux du Québec. Encore là, ce programme ne finance que les travaux de restauration des églises cotées A, B ou C, soit uniquement une partie de celles qui ont été construites avant 1945 de sorte que les églises cotées D, E et F de même que celles construites après 1945 ne sont admissibles à aucun programme d'aide.

Par ailleurs, nous nous interrogeons sur les effets de la création de ce fonds sur le programme Soutien à la restauration du patrimoine religieux du Conseil du patrimoine religieux du Québec, lequel pour sa part n'accorde qu'une proportion congrue aux biens culturels mobiliers²².

Si nous reconnaissons les apports financiers de source gouvernementale à la conservation du patrimoine immobilier, dont les Traditions religieuses ont été jusqu'ici bénéficiaires, nous les jugeons nettement insuffisants pour couvrir les besoins d'un parc patrimonial constitué de 287 églises. De plus, nous devons déplorer le peu de ressources financières qui sont consacrées à la conservation et la mise en valeur du patrimoine archivistique, lequel représente chez nous plus de 6 kilomètres linéaires, couvre 400 ans d'histoire et éclaire tous les aspects de la vie de notre société. Faut-il rappeler que le seul volet gouvernemental actuellement accessible à cet égard est le programme Soutien au traitement et à la mise en valeur des archives géré par *Bibliothèque et Archives nationales du Québec* qui accorde un montant maximum de 10 000 \$ annuellement par projet. Selon nos informations, ce programme dispose d'un total de 159 800 \$ à partager entre quelque 50 organismes demandeurs annuellement, soit une moyenne de 3 000 \$ / an environ.

Le maintien du parc immobilier de l'Église catholique de Québec et la croissance de ses coûts en énergie ne pourraient nous dispenser des apports du programme Soutien à la restauration du patrimoine religieux du Conseil du patrimoine religieux du Québec, lequel, au surplus, devrait développer un volet qui prenne en compte nos besoins eu égard aux archives diocésaines et paroissiales. Aussi, nous nous inquiétons des conséquences de la création d'un nouveau Fonds qui n'identifie pas spécifiquement le patrimoine religieux alors que les ressources sont si difficiles à dégager tant dans le secteur public que dans le secteur privé peu enclin chez nous au mécénat.

²¹ *Un regard neuf sur le patrimoine culturel. Cahier de consultation.* p. 27.

²² En 2006-2007, ce programme a distribué 8 954 082 \$ pour 66 projets immobiliers, soit une moyenne de 135 667 \$ et 252 221 \$ (2,7%) pour 13 projets mobiliers, soit une moyenne de 19 401 \$.

Recommandation 14

Que la future Loi sur la protection du patrimoine culturel pourvoie à la mise en place d'un *Fonds renouvelable pour la protection du patrimoine culturel* qui identifie spécifiquement le patrimoine religieux, qui soit complémentaire des programmes d'aide existants et qui prenne en compte les aspects non couverts par ces programmes, notamment les frais d'exploitation et les coûts d'énergie liés à la conservation du patrimoine immobilier, la réalisation des inventaires et états des lieux, la conservation et la diffusion du patrimoine archivistique et l'instauration de programmes de sensibilisation et de formation au patrimoine.

Conclusion

Le 2 novembre 2005, les représentants de l'Église catholique de Québec rencontraient les membres de la Commission parlementaire de la culture dans le cadre de la consultation sur le patrimoine religieux du Québec. Les principes alors exposés demeurent encore aujourd'hui les mêmes. Ainsi :

« 1- Le patrimoine religieux constitue un héritage riche et précieux pour les générations actuelles et futures. Il révèle que la dimension spirituelle et religieuse de l'être humain est une composante essentielle à la vie des personnes et des collectivités. Ce patrimoine participe et agit activement dans les cœurs et les esprits. Il ouvre le chemin du respect, de la dignité, de l'ouverture à l'autre. Il contribue à construire la foi, la charité et l'espérance;

2- Les églises, peu importe leur âge ou leurs qualités au plan architectural ou artistique, méritent d'être considérées comme des lieux porteurs d'une histoire et comme symboles identitaires qui témoignent de la culture, de la vie communautaire et spirituelle d'un milieu. Tout en reconnaissant que l'ensemble des biens religieux ne pourra être conservé, les choix devront favoriser le développement du tissu social des communautés chrétiennes et des collectivités;

3- Les personnes des paroisses et de leur fabrique ou des collectivités en général sont les premiers acteurs dans la recherche de solutions et, en conséquence, tous les efforts doivent être pris pour les soutenir et les reconnaître;

4- Le partenariat est le mot clef dans la recherche de solution. Il doit se vivre dans le respect des convictions et droits de chaque partenaire²³ ».

C'est donc à la lumière de ces principes que nous avons voulu examiner les propositions de modifications à la *Loi sur les biens culturels* de madame Christine St-Pierre, ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine.

²³ *Mémoire du Comité diocésain du patrimoine religieux de l'Église catholique de Québec*. Septembre 2005.

Bien qu'il faille féliciter les auteurs tant du document de réflexion que du cahier de consultation pour la prudence de leur approche d'un contexte juridique fort complexe et d'un sujet qui engage tant d'intervenants de tous les horizons, nous devons déplorer l'absence remarquable de référence au patrimoine religieux, lequel occupe sans contredit un espace majeur non seulement par la quantité et la qualité des œuvres architecturales et artistiques qu'il déploie dans tout le Québec, mais aussi dans la perception généralement admise du patrimoine chez nos concitoyens. Nous regrettons aussi que le patrimoine archivistique privé soit encore si peu considéré et laissé, dans la pratique, sous la seule responsabilité de *Bibliothèque et Archives nationales du Québec*, davantage vouée à la conservation et à la promotion des archives publiques.

En conséquence de ce qui précède et dans la foulée des documents soumis à la présente consultation, l'Église catholique de Québec est heureuse de faire les recommandations suivantes :

Recommandation 1

Que la future Loi sur la protection du patrimoine culturel intègre concrètement le patrimoine religieux en le nommant explicitement puisqu'il reflète les valeurs spirituelles de notre société et en raison de la place prédominante qu'il occupe dans notre patrimoine sous toutes ses acceptions.

Recommandation 2

Que la future Loi sur la protection du patrimoine culturel fasse état des valeurs fondamentales qui unissent les citoyens et citoyennes du Québec, lesquelles valeurs circonscrivent leur patrimoine culturel et en justifient la protection.

Recommandation 3

Que la future Loi sur la protection du patrimoine culturel considère le patrimoine archivistique, notamment religieux, qu'il soit sous forme analogique ou numérique, à l'égal des autres formes de patrimoine en le désignant nommément et que le ministère de la Culture, des Communications et de la Condition féminine y alloue les ressources appropriées par le biais de ses divers programmes.

Recommandation 4

Que la future Loi sur la protection du patrimoine culturel reconnaisse le rôle primordial des collectivités locales dans la définition, la protection et la transmission du patrimoine paysager, et ce, en partenariat et dans le respect des institutions des Traditions religieuses, dont l'Église catholique.

Recommandation 5

Que la future Loi sur la protection du patrimoine culturel définisse avec prudence les actions qu'elle entend promouvoir à l'égard du patrimoine immatériel, notamment celui de l'Église catholique qui est éminemment présent à travers ses œuvres pastorales, paroissiales, missionnaires, éducatives et sociales.

Recommandation 6

Que la future Loi sur la protection du patrimoine culturel traduise une meilleure harmonisation des actuelles mesures gouvernementales et municipales, et ce, en partenariat avec l'Église catholique, lesquelles mesures visent la protection du patrimoine culturel québécois au bénéfice des citoyens individuels et corporatifs, soucieux de clarté et de transparence.

Recommandation 7

Que la future Loi sur la protection du patrimoine culturel institue un seul lieu de décision, le ministère de la Culture, des Communications et de la Condition féminine, alimenté de sources multiples, dont l'Église catholique, et qui soit responsable de l'établissement des grandes orientations gouvernementales et de la définition des priorités d'action en matière de patrimoine culturel.

Recommandation 8

Que la future Loi sur la protection du patrimoine culturel inscrive en priorité la poursuite des inventaires ainsi que la réalisation d'un état des lieux du patrimoine religieux et que le ministère de la Culture, des Communications et de la Condition féminine accorde les ressources financières nécessaires à la réalisation de ces interventions.

Recommandation 9

Que la future Loi sur la protection du patrimoine culturel affirme le bien-fondé du principe de précaution en matière de protection du patrimoine et qu'elle encourage la production de divers outils de gestion assimilés à un plan de conservation.

Recommandation 10

Que la future Loi sur la protection du patrimoine culturel reconnaisse le rôle de l'Église catholique tout autant que celui des intervenants gouvernementaux et municipaux dans le processus de consultation et de décision en matière de patrimoine religieux.

Recommandation 11

Que la future Loi sur la protection du patrimoine culturel prévoit que les institutions des Traditions religieuses, propriétaires de biens immobiliers et soumises aux contraintes de la Loi, reçoivent un juste soutien financier public pour leurs efforts à conserver dans la collectivité un bien culturel, qui est gage de son identité et de sa pérennité.

Recommandation 12

Que la future Loi sur la protection du patrimoine culturel confirme le rôle consultatif, d'audition et de recherche du futur Conseil du patrimoine culturel et qu'elle prévoit qu'au moins un représentant de l'Église catholique ou d'une autre Tradition religieuse soit désigné comme membre de ce conseil.

Recommandation 13

Que la future Loi sur la protection du patrimoine culturel encourage, en leur fournissant les ressources appropriées, les milieux de formation académique à développer des programmes de sensibilisation et de formation au patrimoine religieux à l'intention des étudiants en général, mais tout particulièrement des futurs prêtres et agents de pastorale, voire des bénévoles paroissiaux, qui auront à gérer l'important patrimoine mobilier et immobilier de l'Église catholique de même que pour les décideurs locaux et régionaux.

Recommandation 14

Que la future Loi sur la protection du patrimoine culturel pourvoie à la mise en place d'un *Fonds renouvelable pour la protection du patrimoine culturel* qui identifie spécifiquement le patrimoine religieux, qui soit complémentaire des programmes d'aide existants et qui prenne en compte les aspects non couverts par ces programmes, notamment les frais d'exploitation et les coûts d'énergie liés à la conservation du patrimoine immobilier, la réalisation des inventaires et états des lieux, la conservation et la diffusion du patrimoine archivistique et l'instauration de programmes de sensibilisation et de formation au patrimoine.

De tout temps, l'Église catholique de Québec a su se doter de biens mobiliers et immobiliers nécessaires à sa mission pastorale, missionnaire, éducative et sociale avec le concours de la population et des institutions publiques. Ces biens, elle les a entretenus et enrichis au fil des années de telle sorte qu'ils constituent aujourd'hui la part la plus visible et la plus répandue de notre patrimoine culturel comme l'ont souvent répété plusieurs auteurs, historiens et spécialistes de l'art sous toutes ses formes. Toutefois, comme institution, l'Église catholique de Québec reconnaît qu'elle ne peut aujourd'hui assumer seule la charge de conserver et de valoriser le patrimoine religieux qui est sien et dont elle est la gardienne au nom de sa mission et pour le bien de la collectivité québécoise. C'est pourquoi elle souhaite que s'instituent une coopération et un partenariat exemplaires entre tous les intervenants - citoyens, institutions, sociétés et associations, municipalités, État - tous soucieux de la protection de ce patrimoine. N'engage-t-il pas également la responsabilité de tous puisqu'il témoigne, et ce, pour les générations actuelles et à venir, de la vie quadri-centenaire de la société québécoise à travers tous ses aspects culturels, culturels, économiques et politiques. C'est là le fil conducteur des recommandations qui précèdent.



† Jean-Pierre Blais
Vicaire général
Évêque auxiliaire à Québec

Québec, le 14 février 2008

